



Service Financier
JN.V/N.H/C.D
N°AR-2023 - 083

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Régie de recettes « Festivités NR 150 » – Nomination d'une régisseuse titulaire et de sa mandataire suppléante.

Le Maire de la Ville de Marly,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté en date du 5 novembre 2018 instituant une régie de recettes « Festivités NR 150 » pour l'encaissement des redevances pour les locations des salles municipales, des redevances pour occupation du domaine public lors des fêtes foraines, autres manifestations et lors du marché hebdomadaire, pour l'encaissement des droits de place de la brocante annuelle et pour les redevances pour prêts de matériel ;

Vu l'arrêté en date du 20 février 2023 Mettant fin aux fonctions de mandataire suppléant de madame Céline RIGAUX et de mandataire de madame Linda SALGUEIRO ;

Vu la délibération n°22-051 du 19 juillet 2022 portant sur les délégations consenties à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal, notamment le 7eme point permettant de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Considérant qu'il y a lieu de nommer un régisseur titulaire ainsi que son mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 février 2023

ARRETE

ARTICLE 1 - Madame CUVELIER Aude est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes « Festivités NR 150 » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame CUVELIER Aude, régisseuse titulaire, sera remplacée par Madame GENARD Françoise, mandataire suppléante.

ARTICLE 3 - Madame CUVELIER Aude ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, vu la mise en œuvre du RIFSEEP par la collectivité.

ARTICLE 4 - Madame GENARD Françoise ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, vu la mise en œuvre du RIFSEEP par la collectivité.

ARTICLE 5 – La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante sont conformément à la réglementation en vigueur responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectué.

Objet : Régie de recettes « Fêtes NR 150 » – Nomination d'une régisseuse titulaire et de sa mandataire suppléante.

ARTICLE 6 – La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Elles doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 7 – La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 – La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante sont tenues d'appliquer chacune en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Marly, le 20 février 2023

Visa du Comptable du Trésor

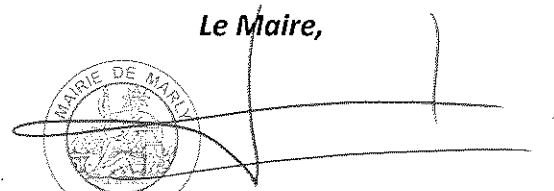

Julien AMMEUX
Inspecteur
des Finances Publiques

Dominique BERNARD

Pour le responsable du SGC
de VALENCIENNES
Par délégation

Le Maire,




Jean-Noël VERFAILLIE

Signature du régisseur titulaire et des mandataires suppléants précédées de la formule manuscrite "VU POUR ACCEPTATION"

Aude CUVELIER

Françoise GENARD

VU POUR ACCEPTATION

VU POUR ACCEPTATION

Régisseuse titulaire

Mandataire suppléante

